

– Communication de M^{me} Marietta Karamanli et M. Rudy Salles sur le projet de révision des règles relatives au contrôle des aides d'État dans le secteur du cinéma – (réunion du 29 janvier 2013)

- Texte des conclusions adoptées (n° 1046) :

« La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'article 3 du Traité sur l'Union européenne,

Vu l'article 107§d du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la Convention de l'Organisation des Nations-Unies sur l'éducation, la science et la culture, sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles signée à Paris le 20 janvier 2005,

Vu la proposition de Règlement du 23 novembre 2011 relative au programme « Europe creative »,

Vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (COM (2001) 534 final),

Vu le projet de communication de la Commission sur les aides d'Etat en faveur des aides cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles publié le 14 mars 2012,

Vu l'accord partiel du Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de coopération cinématographiques et audiovisuelles Eurimages du Conseil de l'Europe du 26 octobre 1988,

1. Rappelle que l'Union européenne respecte le principe de la diversité culturelle, et qu'elle est partie à la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

2. Rappelle que l'Union européenne a en matière de culture une compétence d'appui, et que les aides publiques de soutien aux secteurs culturels et patrimoniaux peuvent être exemptées des règles de la concurrence qui s'appliquent au sein du marché commun si elles ne sont pas contraire à l'intérêt commun ;

3. Précise que l'Union européenne participe au financement du cinéma européen, à travers le programme « Europe créative », qui remplace en partie le programme « Media », dont le but est de promouvoir la production et la diffusion du cinéma européen ;

4. Précise également que le Conseil de l'Europe participe aussi par le biais du Fonds Eurimages, au financement de la production et de la diffusion du cinéma européen ;

5. Souligne le fait que les Etats membres participent au financement européen du cinéma à travers le financement des co-productions et des productions cinématographiques nationales ;

6. Rappelle l'attachement au principe sur lequel repose le financement français du cinéma, à savoir, que la diffusion finance la création ;

7. Rappelle également que la Commission a autorisé la prorogation de l'autorisation des régimes d'aides cinématographiques et audiovisuels accordés par le Centre national de la cinématographie et de l'image animée, jusqu'en 2017 ;

8. Demeure attentive aux négociations actuelles entre les services de la Commission et le Gouvernement relatives à l'assiette de la taxe sur les fournisseurs d'accès à internet ;

9. Souligne le fait que la Commission ne souhaite pas adopter une nouvelle législation en matière de régulation de la diffusion des œuvres en fonction des différents supports techniques du fait de la révolution numérique, et considère que la régulation de la chronologie des médias demeure une compétence des États membres ;

10. Souligne néanmoins que l'assouplissement de la législation en matière de chronologie des médias dans certains Etats membres pourrait conduire au développement de plate-forme européennes mettant à la disposition des consommateurs une offre sous la forme de vidéo à la demande ;

11. Précise que le principe d'un assouplissement des règles relatives en matière de chronologie des médias ne serait acceptable pour faciliter l'accès aux œuvres cinématographiques qu'à condition que le prix proposé pour la diffusion de l'œuvre sur support numérique ne mette pas en péril les autres formes de diffusion, en premier lieu desquelles se trouve la diffusion en salles ;

12. Demande la prorogation de la communication de la Commission sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles de 2001 ;

13. Demande également, que dans l'hypothèse où la Commission souhaiterait toujours réviser la communication de 2001, celle-ci :

- fournisse les études d'impact justifiant le changement des règles juridiques s'appliquant au secteur afin de respecter le principe de sécurité juridique ;

- maintienne la possibilité de dépense de 80 % d'un budget de production sur le territoire d'un État membre ;

14. Considère qu'elle demeure saisie de la question tant que le nouveau projet de communication de la Commission ni l'agenda inhérent à son adoption n'ont pas été publiés ;

15. Regrette que le nom du nouveau programme « Europe creative » ne permette plus d'identifier le programme « Media » dont la réussite était avérée ;

16. Soutient le principe de la création d'un mécanisme de prêt que propose le programme « Europe creative » pour financer les jeunes entreprises innovantes en matière de création artistique ;

17. Se félicite de l'augmentation de l'enveloppe budgétaire consacrée à « Europe creative » et notamment à la partie audiovisuelle du programme, et demande à ce que l'enveloppe budgétaire proposée par la Commission européenne pour le programme « Europe créative » sur la période 2014-2020 soit adoptée au niveau proposé. ».